

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dernière mise à jour : adoption à L'AGA du 25 septembre 2021



SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Fédération est « Fédération québécoise des échecs inc. », constituée en corporation selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* et désignée sous le vocable « Fédération » aux fins de ces règlements généraux.

ARTICLE 2 : ABRÉVIATION

F.Q.E. (FQE) désigne la « Fédération québécoise des échecs ».

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal et est établi à telle adresse déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SCEAU

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements à la page 1. Il est utilisé sur les certificats suivants émis par la Fédération : maîtres, experts, entraîneurs et arbitres.

ARTICLE 5 : MISSION, BUTS ET OBJETS

La Fédération a pour mission la promotion du jeu d'échecs au Québec. Elle poursuit les buts et objets suivants :

- Encadrement d'activités; réglementation du jeu; organisation d'événements; vie démocratique; communications avec les membres et projets spéciaux.

Afin de remplir sa mission, la Fédération agit dans les champs d'intervention suivants :

- Financement; regroupement des clubs; évaluation de la performance (cote); reconnaissance de l'élite; certification; formation et édition.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION RÉGIONALE

~~À des fins de représentation régionale au sein du conseil d'administration de la Fédération, chaque club dûment affilié à la FQE peut solliciter une invitation auprès du président de la FQE pour que l'un de ses membres participe à l'une ou l'autre des réunions ordinaires du conseil d'administration de la Fédération sans droit de vote.~~

ARTICLE 7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires, les membres honoraires, les membres collectifs et les membres affiliés.

- 1) Les membres ordinaires de la Fédération sont les personnes physiques, majeures ou mineures, intéressées par la pratique du jeu d'échecs, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui remplissent le formulaire d'adhésion prescrit.
- 2) Les membres honoraires de la Fédération sont les personnes physiques que le conseil d'administration de la Fédération reconnaît, ~~sous réserves,~~ à ce titre, pour une des raisons suivantes :— détenteurs d'un des titres FIDE ci-après - grand maître international, maître international ou arbitre international ; personnes émérites à qui est attribué le titre de gouverneur

Commenté [MÉG1]: Un règlement concernant le changement du siège social et situant celui-ci au 4545, avenue Pierre-de-Coubertin a été porté à notre attention. À titre informatif, afin de déplacer votre siège social dans le futur, il sera nécessaire de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire afin de faire ratifier par les membres le changement du siège social, et ce, conformément à l'article 87 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et de procéder au dépôt d'un nouveau règlement modifiant le siège social.

Il est aussi possible de prévoir la modification du siège social par lettres patentes supplémentaires, la procédure au niveau des membres étant la même.

Commenté [MÉG2]: Nous avons pu constater, à la lecture du tableau comparatif transmis à notre attention, ainsi que de vos lettres patentes de constitution, que les objets de la Fédération seraient modifiés tels que rédigés ci-contre. Pour ce faire, il sera nécessaire de tenir une assemblée générale extraordinaire et de faire ratifier au 2/3 des membres, les nouveaux objets.

Si vous souhaitez uniquement ajouter la mission de la Fédération aux présents règlements généraux, nous vous suggérons donc de reproduire les objets inclus aux lettres patentes de constitution au sein des présents règlements généraux. Nous vous invitons à discuter de ces possibilités au sein du conseil d'administration.

Commenté [MÉG3]: Nous vous suggérons de déplacer cet article au sein de la section relative aux assemblées du conseil d'administration.

Commenté [MÉG4]: L'article 7, tel que rédigé, est conforme à la **mesure 3.1** du *Code de gouvernance* relative à la description des catégories de membres.

Commenté [MÉG5]: Nous avons pris connaissance des commentaires de la firme-conseil relativement à l'ajout de l'expression « sous réserves ». Bien que la justification donnée soit en lien avec la réputation de la Fédération, il sera nécessaire, afin de respecter les principes de justice naturelle d'utiliser la clause suspension et expulsion des présents règlements généraux si une problématique relative à l'un de ces membres survenait.

pour services exceptionnels rendus à la Fédération. Toute décision sur la reconnaissance d'un gouverneur devient effective au moment de son acceptation par le conseil d'administration. Les membres honoraires sont membres à vie.

- 3) Les membres collectifs de la Fédération sont les ligues, clubs et autres associations ou regroupements dont l'intérêt principal concerne la pratique organisée du jeu d'échecs au Québec, qui se conforment aux conditions d'admission prescrites par la Fédération, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui remplissent le formulaire d'adhésion prescrit.
- 4) Les membres affiliés de la Fédération sont les personnes de moins de **vingt (-20)** ans qui sont membres d'un club affilié à la Fédération à titre de membre collectif. Un membre affilié n'est pas automatiquement reconnu à titre de membre ordinaire. Pour être reconnu à ce titre, il devra compléter les formalités prévues aux présents règlements généraux.

ARTICLE [X] : ADHÉSION D'UN MEMBRE COLLECTIF

Tout organisme dont la principale activité concerne le jeu d'échecs et qui désire devenir membre collectif de la Fédération québécoise des échecs, doit :

- a) Remplir le formulaire d'adhésion;
- b) Accompagner le formulaire du montant de cotisation requis;
- c) Fournir un document descriptif de ses activités;
- d) Fournir tout document complémentaire prescrit par la Fédération;
- e) Les ligues doivent de plus être enregistrées auprès du Registraire des entreprises comme organisme privé, à but non lucratif, incorporé conformément à la troisième partie de la Loi des compagnies ou toute autre loi régissant les organismes à but non lucratif. Les ligues doivent également prouver la tenue d'une assemblée générale annuelle conformément à leurs règlements généraux.

La première demande d'adhésion d'un membre collectif est soumise au conseil d'administration qui l'accepte ou la refuse. La Fédération accepte l'adhésion à titre de membre collectif de plusieurs organismes par secteur, mais d'une seule ligue par région administrative. La liste des secteurs et des régions administratives est incluse aux présents règlements généraux à titre d'Annexe A.

ARTICLE X : DROIT DES MEMBRES

Seuls les membres ordinaires et les membres honoraires peuvent recevoir les avis de convocation de toutes assemblées des membres, y voter et présenter leur candidature à titre d'administrateur afin de siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RETRAIT-DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre peut en tout temps décider de mettre fin à son membership démissionner par avis écrit, adressé au secrétariat ~~secrétaire du conseil d'administration~~ de la Fédération. ~~Ce retrait~~ Cette démission est effective à la date de la réception de l'avis par le conseil d'administration de la Fédération et ne libère pas le membre en question du paiement de la cotisation due à la Fédération et de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il considère appropriée, ou expulser tout membre, incluant le membre honoraire, qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Constitue, notamment, une conduite préjudiciable à la Fédération le fait :

d'avoir été trouvé coupable de violation du code de conduite ou de conduite contraire à l'esprit sportif, dans le cadre d'une activité sanctionnée par la Fédération;
de porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération; ou
d'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder la Fédération.

Commenté [MÉG6]: Afin de contribuer à la fluidité du document, nous vous suggérons de prévoir la procédure d'adhésion des membres collectif au sein d'un article indépendant.

Commenté [MÉG7]: Afin de respecter la **mesure 3.1** du *Code de gouvernance*, il est nécessaire que les documents complémentaires soient inscrits au sein même des règlements généraux. Nous vous invitons à nous transmettre une liste de tout document complémentaire qui pourrait être exigé par la Fédération.

Commenté [MÉG8]: Il est préférable, tel que vous l'avez fait à vos anciens règlements généraux, d'inclure la liste des secteurs et des régions administratives, et ce, afin d'éviter toute confusion.

Commenté [MÉG9]: L'ajout de ce nouvel article vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 3.1** du *Code de gouvernance* à l'effet que les droits des membres doivent être explicitement prévus.

Commenté [MÉG10]: Nous vous suggérons de retirer les exemples de conduite préjudiciable de vos règlements généraux et de plutôt les inclure au sein d'une politique relative aux règlements des différends.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre, lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé, et la date, l'heure et le lieu où telle suspension ou expulsion sera discutée, pour lui permettre de se faire entendre.
Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de toute somme due à la Fédération.

ARTICLE 10 : COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration sous réserve d'être entériné par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. La cotisation est payable annuellement.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE X : COMPOSITION

L'assemblée générale annuelle est composée des membres ordinaires et honoraires ~~présents ainsi que des administrateurs en fonction ou sortant de charge de la Fédération.~~

ARTICLE [X] : AVIS DE CONVOCATION

a) ~~à~~ Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier de la Fédération, à l'endroit et à la date fixés-fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie, courriel ou infolettre à chacun des membres, à l'exception des membres collectifs, au moins vingt et un (21) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site Internet de la Fédération.

b) Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- L'ordre du jour;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres et celui de la dernière assemblée extraordinaire, le cas échéant;
- Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- La liste des postes en élection;
- Toutes questions que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

c) Ordre du jour statutaire

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend minimalement les éléments suivants :

- Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- Vérification du quorum;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- Présentation du rapport annuel;
- Présentation des états financiers et du rapport du vérificateur externe;
- Nomination du vérificateur externe;
- Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
- Élection des administrateurs;
- Varia.

Commenté [MÉG11]: Conformément aux articles précédents, nous comprenons que seuls les membres ordinaires et les membres collectifs sont assujettis au paiement d'une cotisation. Est-ce bien le cas?

Commenté [MÉG12]: Pour plus de cohérence, nous vous suggérons de déplacer l'article 12 « Composition » en tout début de section.

Nous vous suggérons de retirer toute mention aux administrateurs. Puisque vos administrateurs sont des membres ordinaires ou honoraires, ils peuvent, à ce titre, participer à l'assemblée des membres. La mention des administrateurs en fonction et sortant de charge peut porter à confusion.

Commenté [MÉG13]: Pour plus de cohérence, nous vous suggérons de déplacer à cet endroit l'article 13 « Avis de convocation ».

Commenté [MÉG14]: L'article « Assemblée générale annuelle » est conforme à la mesure 2.1 du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG15]: Nous comprenons donc que les membres ordinaires, les membres honoraires et les membres affiliés sont éligibles à recevoir l'avis de convocation? Est-ce bien le cas? Si c'est le cas, nous devons harmoniser le nouvel article « Droit des membres » à cet effet.

Pourquoi exclure les membres collectifs uniquement?

Commenté [MÉG16]: L'ajout de cet item vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 2.2 du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG17]: L'ajout de cet item vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 2.2 du *Code de gouvernance*.

d) ~~b)~~ Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration de la Fédération ou par ~~soixante-dix pour cent~~ (10%) des membres ordinaires votants de la Fédération. Cette requête doit être adressée par écrit ~~auprès du secrétariat de au secrétaire du conseil d'administration de~~ la Fédération. L'assemblée a lieu à l'endroit et la date fixée par le conseil d'administration. La requête doit faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été transmise au secrétaire du conseil d'administration, les signataires de la demande ou non représentant 10% des membres ordinaires, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit y indiquer l'affaire qui devra être prise en considération.

e) Assemblée des membres par moyens technologiques

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres, le tout devant être précisé à l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

L'avis de convocation doit être transmis aux membres de la Fédération par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site internet de la Fédération. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 10 jours de la réception de cette demande par le secrétaire.

ARTICLE 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS

L'assemblée générale annuelle :

- 1) prend connaissance des états financiers annuels de la Fédération;
- 2) reçoit le rapport annuel d'activités de la Fédération;
- 3) élit et destitue les administrateurs de la Fédération selon les termes du Règlement sur les modalités d'élection;
- 4) nomme le vérificateur de la Fédération;
- 5) entérine la résolution sur la cotisation des membres;
- 6) ratifie les amendements aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Fédération.
- 7) se prononce sur tous sujets dont il est fait mention à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'assemblée générale annuelle est composée des membres ordinaires et honoraires présents ainsi que des administrateurs en fonction ou sortant de charge de la Fédération.

ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION

a) Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier de la Fédération, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie, e-mail ou infolettre à chacun des membres, à l'exception des membres collectifs, au moins vingt et un (21) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site Internet de la Fédération.

Commenté [MÉG18]: Tous les membres votants peuvent, s'ils sont dix pour cent, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire. Il n'est pas possible de restreindre ce droit aux seuls membres ordinaires. Les membres honoraires aussi possèdent ce droit.

Commenté [MÉG19]: Bien que cela ne soit pas une mesure imposée par le Code de gouvernance, nous vous suggérons cet ajout afin de refléter la modernisation des relations avec les membres.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration de la Fédération ou par soixante ou 10% des membres ordinaires de la Fédération. Cette requête doit être adressée par écrit auprès du secrétariat de la Fédération. L'assemblée a lieu à l'endroit et la date fixés par le conseil d'administration. La requête doit faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. L'avis de convocation doit être transmis aux membres de la Fédération par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site internet de la Fédération. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 10 jours de la réception de cette demande par le secrétaire.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale des membres est composé des membres ordinaires et honoraires présents de quinze (15) membres (ordinaires, honoraires et administrateurs présents) provenant d'au moins deux secteurs tels que définit à l'annexe A.

ARTICLE 15 : VOTE

Tous les membres réguliers ordinaires et honoraires de plus de 13 ans ainsi que les administrateurs en fonction ou sortant de charge ont droit de vote aux assemblées, ont droit de vote aux assemblées. Le vote des membres mineurs est exercé par le titulaire de l'autorité parentale.

Le vote est fait à main levée à moins que dix pour-cent (10%) ou plus des membres présents demandent le vote secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1), sauf si la Loi sur les compagnies ou les présents règlements le prévoient autrement.

Le vote par procuration n'est pas permis.

~~ARTICLE 16 : DROIT DE S'EXPRIMER~~

~~Tout membre de la Fédération a droit de s'exprimer à toute assemblée des membres.~~

SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Il est composé de sept (7) administrateurs élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle pour deux ans par les membres de la Fédération

~~selon la répartition suivante :~~

- ~~—Président; Vice président; Secrétaire; Trésorier;~~
- ~~—Administrateur (Éthique et règlements);~~
- ~~—Administrateur (Philanthropie);~~
- ~~—Administrateur (Jeunesse et développement);~~

ARTICLE [X] PARITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Outre les responsabilités qui leur sont dévolues en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les fonctions et devoirs des administrateurs sont énumérés à l'annexe A des présents règlements généraux.

Commenté [MÉG20]: Bien qu'un quorum de quinze (15) membres soit tout à fait légal, nous vous suggérons plutôt de prévoir un quorum constitué par les membres présents, et ce, afin de faciliter la tenue de toute assemblée des membres.

Commenté [MÉG21]: Nous vous suggérons le retrait de cette section de phrase.

Dans un premier temps, nous sommes d'avis que conformément aux articles 153 et 155 du *Code civil du Québec* il n'est pas possible pour un mineur de moins de 18 ans d'exercer un droit de vote. Une discussion ou une analyse différente pourrait être possible en ce qui concerne les joueurs d'élite tirant un revenu de la pratique des échecs quant à savoir si la participation avec droit de vote aux assemblées générales de la Fédération découle de la pratique d'un art ou d'une profession au sens du Code civil. Il ne nous a pas été possible de répertorier une décision des tribunaux à cet effet. Cependant, nous sommes d'avis qu'en ce qui concerne les joueurs récréatifs cela n'est tout simplement possible. Nous sommes donc d'avis que le droit de vote devra être exercé par son parent ou tuteur. Dans un second temps, nous avons rayé le droit de vote des administrateurs, puisque ceux-ci, dans le cadre d'une assemblée, votent à titre de membre ordinaire ou honoraire.

Commenté [MÉG22]: Nous vous suggérons le retrait de l'article 16, puisque cet article fait double emploi avec l'ajout du nouvel article « Droit des membres. »

Commenté [MÉG23]: Le mode d'élection et le nombre d'administrateurs au conseil d'administration sont conformes aux mesures 3.2 et 7.2 du *Code de gouvernance*.

Puisque l'ancien conseil d'administration était composé de onze (11) administrateurs, il sera nécessaire de déposer auprès du Registraire des entreprises un règlement modifiant le nombre d'administrateurs, conformément à l'article 87 de la *Loi sur les compagnies*. Ce règlement devra avoir été ratifié par les 2/3 des membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Nous comprenons de notre rencontre que ce nombre est déjà en place depuis l'AGA de 2021. Comment l'alternance des mandats s'est-elle décidée? Une disposition transitoire à cet effet pourrait être nécessaire.

Si la Fédération souhaite modifier ses objets, il est aussi possible de prévoir la modification du nombre d'administrateurs par le biais de lettres patentes supplémentaires.

Commenté [MÉG24]: Nous vous suggérons le retrait, puisque cela fait double emploi avec l'article 21.

Commenté [MÉG25]: Nous vous suggérons le retrait de la composition détaillée du conseil d'administration. Le *Code de gouvernance* stipule, à la mesure 8.3, que les administrateurs devraient désigner parmi eux, les dirigeants.

Commenté [MÉG26]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 7.3 du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG27]: Nous vous recommandons le retrait de l'article 18, compte tenu de nos autres suggestions de modification, notamment le retrait de l'Annexe A, et ce afin de respecter le *Code de gouvernance*.

ARTICLE 19 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS

Sont inhabiles à siéger à titre d'administrateur de la Fédération :

- les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organisme lié à l'organisation par une entente de bien ou de service;
- les administrateurs qui n'ont pas déposés leur déclaration annuelle d'intérêt;
- les employés salariés de la Fédération;
- Les personnes n'ayant pas le statut de membres ordinaires ou honoraires de la Fédération.

~~Les employés salariés de la Fédération ne sont pas admissibles à la fonction d'administrateur de la Fédération. Dans le cas où un administrateur deviendrait employé salarié, il perd sa qualité d'administrateur.~~

ARTICLE [X] : PROCESSUS ÉLECTORAL

Trois (3) semaines avant la tenue de l'assemblée générale, le directeur général de la Fédération publie l'avis d'élection sur le site web de la Fédération. Cet avis d'élection indique la date à laquelle une candidature doit être reçue afin d'être valide.

Chaque candidat transmet au siège social de la Fédération son bulletin de candidature, démontrant qu'il respecte les critères d'éligibilité prévue par les présents règlements généraux, dûment signé, et appuyé par la signature de deux (2) membres de la Fédération.

Suite à la publication de l'avis d'élection, le conseil d'administration met sur pied un comité d'élection composé de trois (3) personnes, soit deux (2) administrateurs dont le poste n'est pas en élection et le directeur général. Le comité d'élection a pour rôle de valider l'éligibilité des candidats avant la tenue de l'élection.

Toute décision du comité d'élection relative à la validité des bulletins de candidature est finale et sans appel.

ARTICLE 20 : MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus au suffrage universel par l'ensemble des membres en règle de la Fédération des catégories suivantes soit les membres réguliers ordinaires et les membres honoraires.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de candidats à élire, l'élection a lieu par acclamation.

Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de candidats, des mises en candidatures seront acceptées du parquet de l'assemblée.

Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple.

Si malgré l'appel de candidatures sur le parquet, il n'est pas possible de combler l'ensemble des postes, le conseil d'administration peut combler tout poste demeuré vacant des suites d'une élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle, auquel cas, il procède comme il le fait pour combler une vacance survenue au sein du conseil d'administration, et ce, lors d'une réunion suivant l'assemblée.

Commenté [MÉG28]: L'article 19, tel que modifié, est conforme aux mesures 6.1, 6.7, 8.6 et 9.2 du *Code de gouvernance*, ainsi qu'à l'article 327 du *Code civil du Québec*.

Commenté [MÉG29]: Cet article a été ajouté afin de rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 6.1 du *Code de gouvernance*, à l'effet que le processus d'élection doit être inclus aux règlements généraux.

Commenté [MÉG30]: La mesure 6.1 du *Code de gouvernance* stipule que les règlements généraux doivent détailler le processus d'élection. Dans ce contexte, il n'est donc pas possible de prévoir celui-ci par politique. L'article 20, tel que modifié, est donc conforme à la mesure 6.1 du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG31]: La catégorie de membre se nomme « membre ordinaire » et non membre régulier, selon vos règlements généraux. La modification vise à éviter toute confusion au niveau de l'éligibilité.

~~Les processus de mise en candidature et d'élection des administrateurs sont défini aux Règlements sur les modalités d'élection des administrateurs dirigeants. La désignation des représentants des secteurs est entérinée à l'assemblée générale annuelle.~~

ARTICLE : 21 MANDAT

Tous les administrateurs élus ont un mandat de deux (2) ans. ~~Les administrateurs sortants de charges sont rééligibles.~~

~~La Fédération souscrit au principe d'alternance des mandats. Les sièges portant des numéros pairs seront en élection les années paires (3 sièges) et les sièges portant les numéros impairs (4 sièges) seront en élection les années impaires.~~

ARTICLE [X] DISPOSITION TRANSITOIRE

~~Lors de la première élection suivant l'adoption des présents règlements généraux~~

ARTICLE 22 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut en tout temps démissionner par avis écrit, adressé ~~au secrétariat~~ au secrétaire du conseil d'administration de la Fédération. Cette démission est effective lorsque le conseil d'administration en prend connaissance. La réception de l'avis de démission ~~au secrétariat de la Fédération~~ ne libère pas l'administrateur démissionnaire de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération ou au nom de cette dernière.

ARTICLE [X] : DISQUALIFICATION D'UN ADMINISTRATEUR

~~Un administrateur est disqualifié et ne peut continuer à siéger au conseil d'administration lorsqu'il ne rencontre plus les critères d'éligibilité inhérents à sa charge. L'administrateur ainsi disqualifié peut être remplacé pour le temps non écoulé de son mandat conformément aux dispositions de l'article « Vacance et remplacement »~~

ARTICLE 23 : VACANCE ET REMPLACEMENT

Le ~~Conseil-conseil~~ d'administration peut désigner un nouvel administrateur pour combler un poste laissé vacant. Il doit le faire par vote majoritaire lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire. L'administrateur ainsi ~~élu ou~~ désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, à condition qu'il y ait quorum.

ARTICLE 24 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les ~~dirigeants administrateurs~~ de la Fédération peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution, ~~ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.~~ À cette assemblée, les membres procèdent à l'élection d'une personne en lieu et place de celle qui a été destituée. La personne élue ne reste en place que pour le terme non écoulé du mandat de la personne qu'elle remplace.

ARTICLE 25 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 26 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. Le président de la Fédération peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un

Commenté [MÉG32]: L'article 21, tel que modifié, est conforme à la mesure 7.1 du *Code de gouvernance*. Dans le niveau « Minimum », il n'est pas nécessaire de prévoir un nombre de mandats maximum.

Commenté [MÉG33]: Nous vous invitons à nous fournir la liste des postes présentement occupés au sein de votre conseil d'administration afin que nous soyons en mesure de vous proposer une disposition transitoire qui vous permettra d'implanter l'alternance des mandats en conformité avec les présents règlements généraux.

Commenté [MÉG34]: Bien que cela ne soit pas un requis du *Code de gouvernance*, nous vous suggérons l'ajout de cet article afin de constater la nécessité de maintenir les critères d'éligibilité afin de siéger au sein du conseil d'administration.

Commenté [MÉG35]: L'article 23, tel que modifié, est conforme à la mesure 6.12 du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG36]: Si la Fédération souhaite modifier ses lettres patentes, il sera possible de confirmer ce droit formellement par l'ajout d'une mention à cet effet dans les lettres patentes supplémentaires.

Commenté [MÉG37]: Nous ne vous suggérons pas de maintenir cette façon de faire puisque cela pourrait exposer la Fédération à des recours en diffamation ou pour atteinte à la réputation. L'avis de convocation ne devrait pas indiquer la « faute » reprochée à l'administrateur.

délai de vingt-quatre (24) heures. La présence des administrateurs à une réunion signifie implicitement la renonciation au délai prescrit, sauf si leur présence a pour objet de contester la légalité de la dite assemblée.

ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de trois (3) administrateurs, mais au minimum à quatre (4) reprises annuellement. ~~Les assemblées tenues par voie téléphonique ou par internet sont autorisées pourvu que tous les intervenants puissent simultanément entendre ou lire les interventions de leurs collègues.~~

Commenté [MÉG38]: L'article 27, tel que modifié, est conforme à la **mesure 8.7** du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG39]: Nous vous suggérons le retrait de cette phrase afin de l'ajouter à un nouvel article.

ARTICLE [X] : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR MOYENS TECHNOLOGIQUES

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Commenté [MÉG40]: L'ajout de l'article ci-contre vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 8.11** du Code de gouvernance et à l'article 89.2 de la Loi sur les compagnies.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE [X] : RÉOLUTIONS SIGNÉES

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Commenté [MÉG41]: L'ajout de l'article ci-contre vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 8.11** du Code de gouvernance et à l'article 89.3 de la Loi sur les compagnies.

ARTICLE 28 : QUORUM DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est de quatre (4) administrateurs. Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

Commenté [MÉG42]: L'article 28, tel que modifié, est conforme à la **mesure 8.1** du Code de gouvernance.

ARTICLE 29 : VOTE

Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les résolutions du ~~Conseil conseil~~ d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1). En cas d'égalité, un second vote peut avoir lieu à la demande d'un administrateur. Si l'égalité persiste, la résolution est battue. En aucun cas, le président du conseil d'administration ne possède un vote prépondérant.

Commenté [MÉG43]: L'ajout de cette phrase vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 6.10** du Code de gouvernance.

ARTICLE [X] : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations où à ce qui en tient lieu.

Commenté [MÉG44]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 6.9** du Code de gouvernance.

Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

ARTICLE [X] : PARTICIPATION DES CLUBS REPRÉSENTATION RÉGIONALE

À des fins de représentation régionale au sein du conseil d'administration de la Fédération, chaque club dûment affilié à la **FQE-Fédération** peut solliciter une invitation auprès du président de la **FQE-Fédération** pour que l'un de ses membres ~~participe~~ participe-assiste, à titre d'observateur, à l'une ou l'autre des réunions ordinaires du conseil d'administration de la Fédération, ~~et ce,~~ sans droit de vote. Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande du club.

Commenté [MÉG45]: Il s'agit de l'article 6, représentation régionale, que nous avons modifié. Nous vous suggérons ces modifications puisque les rencontres du conseil d'administration ne sont pas normalement un forum public.

ARTICLE [X] : PROCÈS-VERBAUX

Commenté [MÉG46]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 8.12** du Code de gouvernance.

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateur, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- a) élabore, propose et interprète la mission de la Fédération, et en interprète les règlements généraux;
- b) élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et sa planification stratégique;
- c) accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Fédération conformément à la loi et aux règlements généraux. Il s'assure que les engagements pris au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Fédération, il révisé et voie à la mise à jour, aux deux (2) ans, des lettres patentes et des règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- ed) adopte les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par le vérificateur;
- de) voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
 - f) s'assure de l'existence d'un processus d'accueil pour tous les nouveaux administrateurs;
 - g) adopte et examine périodiquement toutes politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération-;
 - a)h) S'assure que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponibles sur son site internet-;
- e) exerce tous autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

ARTICLE [X] : SUJETS STATUTAIRES AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors de ses assemblées, et ce, au moins une fois par année.

À cet effet, le conseil d'administration adopte un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :

- Rapport financier et budget;
- Analyse des risques;
- Révision des politiques et ressources humaines;
- Gouvernance, planification et développement;
- Suivi du plan de développement.

ARTICLE 31 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Fédération sont tenus par celle-ci indemnes et à couvert :

- a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur; et
- b) de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions-; à l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire.

Pour ce faire, la Fédération souscrit et maintien en vigueur, annuellement, une police d'assurance pour la responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Nonobstant tout ce qui précède, l'administrateur ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 32 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Commenté [MÉG47]: Tel que modifié, l'article ci-contre est conforme à la mesure 8.2 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG48]: L'ajout de cet item vise à rendre les présents règlements généraux conformes aux mesures 1.1 et 4.1 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG49]: L'ajout de cet item vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 7.5 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG50]: L'ajout de cet item vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 14.3 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG51]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes aux dispositions détaillées de la mesure 10.3 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG52]: L'ajout de ces dispositions vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 7.7 du Code de gouvernance.

Chaque administrateur de la fédération-Fédération doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Fédération. Il doit dénoncer sans délai à la Fédération au moyen d'une déclaration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association ou il exerce une activité susceptible de le placer en situation de situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle et, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Chaque administrateur de la Fédération doit remplir à chaque année une déclaration d'intérêt. Les employés de la Fédération sont assujettis aux mêmes dispositions.

L'application de cet article ne peut en aucun temps pertinent permettre à un administrateur de se soustraire des conditions d'éligibilité relative à sa charge.

SECTION [X] : COMITÉS

ARTICLE [X] COMITÉS

Le conseil d'administration peut mettre sur pied, par résolution, tout comité. Il en détermine le mandat, la composition et les règles de fonctionnement. Un comité ne possède qu'un pouvoir de recommandation au conseil d'administration.

La Fédération met sur pied et fait usage de trois comités permanents :

- Philanthropie
- Éthique et règlements
- Jeunesse et développement

Ces comités sont composés de trois membres chacun, dont obligatoirement un membre du conseil d'administration.

ARTICLE [X] : COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration de la Fédération ne met pas sur pied et ne fait pas usage d'un comité exécutif.

SECTION [X] : DIRIGEANTS

ARTICLE [X] : DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Fédération, qui sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, sont nommés pour un mandat d'un (1) an, par et parmi les administrateurs, lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Tout président sortant ne peut être appelé à siéger ex-officio au sein du conseil d'administration.

ARTICLE [X] : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Outre, les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies, les dirigeants de la Fédération exercent notamment les tâches suivantes :

a) **Président**

- Il convoque les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Fédération;
- Il préside les réunions et les assemblées, et en détermine les règles de procédure. À défaut, cette tâche est accomplie par le vice-président ou toute autre personne désignée à cette fin-;

Commenté [MÉG53]: Cet ajout, en lien avec les modifications de l'article « Qualité des administrateurs », vise à rendre le présent paragraphe conforme à la mesure 6.7 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG54]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 10.2 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG55]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 10.1 du Code de gouvernance.

De plus, nous avons pu constater, à la lecture de vos anciens règlements généraux, qu'un comité exécutif est présentement en place au sein de la Fédération. Il est nécessaire de faire ratifier par les 2/3 des membres dans le cadre d'une assemblée extraordinaire l'abolition du comité exécutif, et ce, conformément à l'article 92 de la Loi sur les compagnies.

Commenté [MÉG56]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes aux mesures 8.3 et 8.4 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG57]: L'ajout de ce libellé vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la mesure 6.11 du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG58]: L'ajout des rôles et responsabilité du Président au sein même des règlements généraux est requis par la mesure 8.5 du Code de gouvernance. Nous avons donc repris les dispositions relatives au Président de l'Annexe A du document comparé transmis à notre attention.

- Il veille à ce que les règlements et les résolutions du conseil d'administration soient appliqués;
- Il représente la Fédération lors d'événements officiels, ou à défaut, il peut désigner un remplaçant;
- Il est le porte-parole officiel de la Fédération auprès des organismes, agences, gouvernements et du public en général;
- ~~Il surveille avec diligence et dirige les activités des employés de la Fédération. Il peut prendre toute mesure disciplinaire à leur égard et doit en informer sans délai le conseil d'administration. Cependant, dans le cas d'un congédiement, sa décision ne prend effet que par résolution affirmative du conseil d'administration, passée après enquête contradictoire lors d'une réunion dont la tenue est signifiée à l'employé au moins cinq (5) jours à l'avance. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.~~
- ~~Il signe les chèques, les billets et autres effets bancaires de la Fédération, conjointement avec le trésorier ou tout autre personne désignée.~~
- Il exerce tous les pouvoirs qui incombent à un président, notamment que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux administrateurs soient correctement effectuées;
- Il fait rapport des activités de la Fédération à l'assemblée générale annuelle;
- ~~Il s'assure que chaque nouvel administrateur reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération, et ce, dès sa prise de fonction;~~
- ~~Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.~~

b) Vice-Président

- Il est le responsable du membership de la Fédération et doit mettre en œuvre des politiques pour inciter la croissance de celui-ci;
- Il doit inciter les amateurs à participer à toutes les activités de la Fédération, incluant les activités des ligues et des clubs;
- Il informe qui de droit sur le mode de fonctionnement de la Fédération et les conditions d'adhésion;
- Il incite les membres collectifs à participer au site internet de la Fédération;
- Il peut remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir selon le choix du conseil d'administration;
- Il possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir;
- En cas de départ du président, il agit comme tel jusqu'à l'élection du nouveau président;
- ~~Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.~~

c) Secrétaire

- Il assiste aux réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées de la Fédération;
- Il prend note des délibérations, rédige et conserve les procès-verbaux;
- Il doit faire parvenir une copie des procès-verbaux au secrétariat de la Fédération (pour fins administratives, une copie sera expédiée à chaque membre du conseil d'administration dans un délai raisonnable);
- Il s'assure que les papiers et les documents officiels de la Fédération sont sous bonne garde et s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- À chaque réunion du conseil d'administration, il fait la lecture des derniers procès-verbaux et vérifie qu'ils ont été adoptés avant de les classer dans les archives de la Fédération;
- En collaboration avec le président, il prépare les avis de convocation et les ordres du jours de toute assemblée de la Fédération;
- Il s'assure de la mise à jour de la liste des administrateurs, des membres collectifs et des membres ordinaires de la Fédération;

Commenté [MÉG59]: Nous vous recommandons le retrait de ce picot. Normalement, la gestion des employés se fait par le directeur général. Quant à ce dernier, son supérieur immédiat est le conseil d'administration.

Commenté [MÉG60]: Nous vous suggérons le retrait de ce picot, puisqu'il fait double emploi avec l'article 36 des présents règlements généraux.

Commenté [MÉG61]: L'ajout de ce picot vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 4.3** du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG62]: L'inclusion de cette disposition vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 8.5** du Code de gouvernance.

Commenté [MÉG63]: La modification du libellé de ce picot vise à rendre celui-ci conforme à la **mesure 1.3** du Code de gouvernance.

- En cas d'absence du secrétaire, un membre du conseil d'administration ou toute autre personne doit être nommée par résolution pour agir à titre de secrétaire d'assemblée-;
- Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des Entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration-;
- Il reçoit et conserve annuellement les déclarations d'intérêts de chacun des administrateurs et en fait rapport au conseil d'administration-;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) **Trésorier**

- Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Fédération;
- Il a la garde des fonds et des livres comptables de la Fédération ou s'en assure-;
- Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires conjointement avec le président ou toute autre personne désignée.
- Il fait rapport sur les états financiers de la Fédération à chaque réunion ordinaire du conseil d'administration-;
- Les rapports du trésorier doivent être détaillés pour permettre au conseil d'administration de déterminer dans quelle mesure les prévisions budgétaires de sont réalisées-;
- Il voit à préparer le budget selon les orientations prises par les instances de la Fédération-;
- Il travaille, annuellement, en collaboration avec le vérificateur pour la préparation des états financiers;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

e) **Direction générale**

La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés au sein de son contrat de travail. Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

ARTICLE 34: VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 35: CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président, le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin, selon une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 36: CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 37: DÉPÔTS DE FONDS

Commenté [MÉG64]: L'ajout de ce picot vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 1.2** du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG65]: L'ajout de ce picot vise à rendre les présents règlements généraux conformes **aux mesures 5.3 et 5.4** du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG66]: Cet ajout est conforme à la **mesure 8.5** du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG67]: Nous vous suggérons le retrait de ce picot puisque cela fait double emploi avec l'article 36 des présents règlements généraux.

Commenté [MÉG68]: Ce picot est conforme à la **mesure 11.8** du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG69]: L'ajout de cet article vise à rendre les présents règlements généraux conformes **aux mesures 9.1, 9.3 et 9.4** du *Code de gouvernance*.

Commenté [MÉG70]: L'article ci-contre est conforme à la **mesure 11.10** du *Code de gouvernance*.

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

ARTICLE 38: MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements de la Fédération et leurs modifications sont adoptés d'abord par le conseil d'administration et ~~approuvés-ratifiés~~ ensuite par les membres, conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, présents à une assemblée générale annuelle de la Fédération ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le texte de l'avis d'une proposition de modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié par courriel et/ou par la poste, avec comme objectif de rejoindre la totalité des membres, tout en incluant l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation. Le texte complet des nouveaux règlements généraux proposés et/ou adoptés doit être accessible par internet ou par courrier sur demande.

ARTICLE 39 : POUVOIR D'EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération. ~~_____;~~
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables. ~~_____;~~
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Fédération.

~~ARTICLE 40: DÉCLARATIONS EN COUR~~

~~Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont habilités à répondre pour la Fédération à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour.~~

ARTICLE 41: LIQUIDATION

~~Au cas de liquidation de la Fédération ou de distribution des biens de la~~ En cas de dissolutions de la Fédération, ses actifs, suivant le paiement de ses dettes, Fédération, ces derniers seront dévolus à des organismes exerçant des activités analogues.

ARTICLE [X] : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements abrogent et remplacent tout règlement antérieur au même effet.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE _____ 2022

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE _____ 2022

Commenté [MÉG71]: Nous vous suggérons le retrait de cet article. Advenant une situation où la Fédération devrait répondre en cours, nous sommes d'avis que des résolutions particulières devraient être adoptées à cet effet par le conseil d'administration afin de désigner le meilleur représentant dans les circonstances.

Commenté [MÉG72]: L'ajout de cette disposition vise à rendre les présents règlements généraux conformes à la **mesure 4.2** du *Code de gouvernance*.